PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté n° SEREF-2023-12-29-002
reconnaissant le droit fondé en titre pour l'utilisation de l'énergie hydraulique du cours d'eau « Le Doubs »
pour l'usine « Les Forges – rive droite »
commune de Fraisans

LE PRÉFET DU JURA
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement notamment ses articles L.211.1, L.214-1 à L.214-6, L. 181.14 et R.181-45 ;

Vu code de l'énergie et notamment l'article L.511.1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura, à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-08-23-00006 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas FOURRIER, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-08-23-00010 du 23 août 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu le courrier de la direction départementale des territoires (DDT) en date du 3 mars 2010 reconnaissant le droit d'eau des Forges de Fraisans en rive droite et en rive gauche ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-99 portant règlement d'eau pour les entreprises autorisées à utiliser l'énergie hydraulique « les forges de Fraisans » sur le Doubs à Fraisans SARL SOPEF ;

Vu le dossier de porter à connaissance, déposé le 27 octobre 2021 par la société SOPEF, enregistré sous le n° 39-2021-00339 relatif à la réhabilitation de la centrale hydroélectrique les Forges en rive droite du Doubs à Fraisans, et sa complétude sur la forme en date du 11 février 2022 ;

Vu les demandes de compléments en dates du 15 avril 2022 et du 10 mai 2022 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 28 mars 2022 ;

Vu les échanges entre SOPEF, voies navigables de France (VNF) et la DDT relatifs à la modification de la cote d'exploitation du seuil de Fraisans ;

Vu l'avis du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) en date du 14 mars 2022 ;

Vu l'avis du bureau risques de la DDT en date du 15 mars 2022 ;

Vu l'avis de VNF en date 3 avril 2023 ;

Vu les compléments transmis par SOPEF **en date du 25 septembre 2023** ;

Vu les avis de l'office français de la biodiversité (OFB) en date du 5 avril 2022 et 17 octobre 2023 ;

Vu la remarque de SOPEF en date du 13 décembre 2023 sur le projet d'arrêté ;

Considérant la nouvelle cote d'exploitation ne remettant pas en cause la navigation sur le Doubs ;

Considérant la valeur du débit réservé de 6,1 m^3/s garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux ;

Considérant les prescriptions du présent arrêté permettant de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau au sens de l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ;

Considérant l'exploitation de l'usine « Les Forges – rive droite » compatibles avec les dispositions du SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

A R R Ê T E

Article 1 – Droit d'usage de la force hydraulique

L'usine « Les Forges – rive droite », située sur le territoire de la commune de Fraisans, utilisant l'énergie hydraulique du cours d'eau « le Doubs », bénéficie d'un droit fondé en titre dans la limite de sa consistance légale.

Les ouvrages sont régulièrement autorisés au titre de la rubrique suivante de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement prise en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation (A)	Arrêté du 11 septembre 2015

Article 2 – Consistance légale

Au regard des ouvrages existants à ce jour, les caractéristiques de l'usine « Les Forges – rive droite » sont les suivantes :

- la hauteur de chute maximale brute est de 1,93 m ;
- le débit maximal de la dérivation est de 10 m^3/s.

Par conséquent, la puissance maximale brute fondée en titre, calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale, est fixée à 189 kW.

Article 3 – Confortement

Les travaux de confortement de l'usine « Les Forges – rive droite » consistent à :

- la sécurisation des anciens ouvrages (tunnel, murs…) ;
- la création d'une prise d'eau latérale au Doubs ;
- la restauration de l'ancien canal d'amenée ;
- la construction d'un bâtiment usinier abritant la turbine ;
- l'aménagement d'un nouveau canal de fuite.

À l'issue des travaux et du récolement de l'usine « Les Forges – rive droite », un arrêté préfectoral réglementera les installations exploitées rive droite et rive gauche des Forges de Fraisans.

Article 4 – Caractéristiques des ouvrages

Les ouvrages « rive droite » ont les caractéristiques suivantes :

- une prise d'eau à proximité de la pointe amont du seuil de dérivation de 16 m de large et 2,2 m de profondeur, dont le fond est à la cote 212,34 m NGF ;
- un canal d'amenée de 90 m de long et 12 m de large, dont la profondeur est de 2,3 m ;
- un bâtiment usinier abritant une turbine Kaplan pour un débit d'équipement de 11,7 m^3/s, dont le débit d'armement est de 3,5 m^3/s) ;
- un plan de grilles de 7,5 m de large et incliné à 26 °, dont l'entrefer est de 50 mm ;
- un canal de fuite de 10 m de long environ ;
- une passe à poissons rive droite.

Article 5 – Débit réservé

Le débit minimum biologique a été fixé à 6,1 m^3/s. Ce débit est réparti comme suit pour une exploitation des ouvrages (rive droite et rive gauche) au niveau minimal d'exploitation fixé à la cote 214,65 m NGF :

- 650 l/s dans la passe à poissons ;
- 520 l/s dans l'échancrure rive droite ;
- 380 l/s dans l'échancrure rive gauche ;
- 4 550 l/s par surverse sur le seuil.

Article 6 – Circulation des engins nautiques de loisir non motorisés

La circulation des engins nautiques de loisir non motorisés est assurée par un dispositif alimenté en eau par l'échancrure sise rive droite en amont du seuil, dont l'entretien est à la charge de l'exploitant.

À l'occasion des travaux de confortement de l'usine hydroélectrique « Les Forges », des blocs sont retirés pour faciliter et sécuriser le passage des engins nautiques de loisir non motorisés.

La signalisation à destination des usagers est installée en rive droite par l'exploitant.

Article 7 – Prescriptions générales

L'ensemble des travaux concernés par le présent arrêté est réalisé conformément aux éléments portés à la connaissance du préfet, sauf en cas de prescriptions contraires du ministre ou du préfet.

Le pétitionnaire respecte l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement **et notamment les dispositions du paragraphe IV relatives aux travaux et la mise en service de l'installation.**

Article 8 – Prescriptions particulières

L'exploitant doit respecter les prescriptions particulières infra :

article 8.1 – Information préalable

Le pétitionnaire informe le service en charge de la police de l'eau (ddt-seref-pe@jura.gouv.fr), l'OFB (sd39@ofb.gouv.fr), la commune de Fraisans et l'ARS (ARS-BFC-DSP-SE-39@ars.sante.fr) du démarrage des travaux, au moins quinze jours avant le démarrage effectif, et transmets le calendrier de réalisation des travaux.

article 8.2 – Pollutions accidentelles

Le service en charge de la police de l'eau, la commune de Fraisans, le SIE de Dampierre, le SIVU de la Fin de Champagne, l'ARS (délégation territoriale du Jura) et l'OFB doivent être informés, dans les meilleurs délais par toute personne qui en a connaissance, de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux. La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire aux personnes mentionnées ci-dessus les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité et, notamment, les analyses à effectuer.

article 8.3 – Gestion des matériaux

Les matériaux extraits, conservés pour la remise en état du site à la cote 216,91 m NGF, peuvent être déposés pour **une durée maximale de 3 mois en zone rouge** du PPRi de la moyenne vallée du Doubs.

article 8.4 – Nuisances sonores

Toutes les dispositions sont prises pendant les travaux pour respecter les règles de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Jura. Dans un délai de un an après la remise en service, l'exploitant réalise une étude acoustique post-installation, nocturne et diurne, afin de vérifier le respect de la réglementation en matière d'émergence sonore et de bruit ambiant. Les résultats sont communiqués à l'ARS et au service en charge de la police de l'eau, qui peuvent fixer les mesures additionnelles rendues nécessaires.

article 8.5 – Plantes invasives

L'ambroisie est absente du site. Toutes les précautions sont prises pour éviter la prolifération de l'ambroisie conformément à l'arrêté préfectoral du 16 mai 2019.

article 8.6 – Biodiversité

Les travaux d'abattage ont lieu entre le 1er septembre et le 31 octobre, après avoir inspecté chaque arbre avant abattage. En cas de présence de chiroptères, ceux-ci sont piégés et relâchés dans un habitat proche leur correspondant. Des nichoirs sont installés pendant les travaux. Chaque arbre abattu fait l'objet d'une compensation, avec des essences locales, dans une proportion de 1 pour 3. Avant la démolition du tunnel, un écologue passe pour vérifier l'absence de chiroptères. En cas de présence, l'écologue met en œuvre un dispositif d'évacuation et de non-retour d'individus.

Article 9 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Autres réglementations

La présent arrêté ne dispense en aucun cas l'exploitant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 – Publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de cet arrêté est déposée en mairie de Fraisans et peut y être consultée.
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Fraisans pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé à la direction départementale des territoires du Jura par le maire.
- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département (www.jura.gouv.fr) pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 12 – Exécution et diffusion

La secrétaire générale de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires du Jura, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura et le maire de Fraisans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant.

Lons le Saunier, le 29/12/2023

Pour le directeur départemental et par subdélégation,
l'adjoint à la cheffe du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt,

Pierre MINOT

Délais et voies de recours

Le présent récépissé peut être déféré à la juridiction administrative[1] :
1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-5 à L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

(1) Devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25 044 BESANCON Cedex). Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (https://www.telerecours.fr/).